Polynésie française

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

COMMUNAUTE

DE

COMMUNES HAVA'I

HAVA'I
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÎLES SOUS LE VENT

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT
DATE 28 AOUT 2015 2362

DÉLIBÉRATION COMMUNAUTAIRE
N° 47/CCH/15 du 21 août 2015

Autorisant le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 21 août 2015 à 9h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 149/CD/2015 du 12 août 2015,
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,
Avec M. HIRO Toni, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-15 du CGCT,
10 membres titulaires et 10 membres suppléants du conseil communautaire étant en exercice,
9 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE
1	M	TETUANUI Cyril	Président	**Présent**	1	M	TEUIAU Yves	Délégué suppléant	Présent
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	**Présent**	2	MME	TAEA Jeannette	Délégué suppléant	Présente
3	M	HIRO Toni	2ème vice-président	**Présent**	3	MME	TARATI Vilna	Délégué suppléant	Présente
4	MME	TAEAE Micheline	3ème vice-président	**Présente**	4	MME	TREMOULET Mereana	Délégué suppléant	Absente
5	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	Absent	5	MME	AHOTORU Rosina	Délégué suppléant	**Présente**
6	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	**Présent**	6	M	RUAMUTU Iapheta	Délégué suppléant	Absente
7	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	Absent	7	MME	MOU KAM TSE Armelle	Délégué suppléant	**Présente**
8	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire	Absent	8	M	HUNTER Ivanui	Délégué suppléant	Absent
9	MME	TARATI Tina	Délégué titulaire	**Présente**	9	MME	TETUANUI Lana	Délégué suppléant	Absente
10	M	TIHOTI Sylvain	Délégué titulaire	**Présent**	10	MME	HAAPA Véronique	Délégué suppléant	Présente

2 membres titulaires sont remplacés par leur suppléant qui ont voix délibérative ;
0 membre absent au moment du vote et ayant donné procuration.
1 membre ayant voix délibérative est absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné procuration écrite de voter en son nom ;

Indication sur le résultat du vote :
Présent(s) : 9
Votant(s) : 9
Abstention(s) : 0
Exprimé(s) : 9
Vote(s) pour : 9
Vote(s) contre : 0

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre Ier du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Vu l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes Hava'i le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 1766/CM du 27 novembre 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et de Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté 1767/CM du 27 novembre 2014 relatif à la communauté de communes Hava'i et à la coopération entre celle-ci et la Polynésie française en vue de la réalisation de son projet de développement économique ;

Vu la convention n° 2094 du 3 avril 2015 entre la Polynésie française et la communauté de communes Hava'i formalisant la contribution de la Polynésie française à la réalisation du projet de développement économique de la communauté de communes Hava'i.

Considérant qu'à l'instar de ce qui est prévu pour la conclusion de marchés publics, le conseil communautaire a également la possibilité de déléguer au président de la communauté de communes Hava'i pour la durée du mandat, la charge de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément au 5° de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant que le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

Considérant que cette délégation permettrait au Président de signer des bails de location, le cas échéant le bail de location de l'atelier relais agro-industriel situé à Faaroa.

DÉCIDE

Article 1er : Le Président de la communauté de communes Hava'i est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée et/ou notifiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le **21 août 2015.**
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président

M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification :
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :